



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 25 du 27 mai 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature - Permanences des sous-préfets et du secrétaire général pour les affaires régionales	1
Objet : Délégation de signature au Sous-préfet d'Abbeville-----	2
Objet : Délégation de signature au Sous-préfet de Péronne -----	5
Objet : Délégation de signature au Sous-préfet de Montdidier-----	9

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Fluy en vue de procéder à des élections complémentaires-----	12
Objet : Arrêté fixant le nombre de sièges pour l'élection des représentants des départements au sein du conseil d'orientation placé auprès de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.)-----	13
Objet : Arrêté portant composition de la commission de dépouillement des élections du 7 juin 2011 des conseillers du centre régional de la propriété forestière Nord – Pas-de-Calais – Picardie par le collège des propriétaires forestiers du département de la Somme-----	13
Objet : Arrêté portant composition de la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des membres du comité des finances locales-----	14
Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Ham-----	14
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11.80.271. « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin-----	15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions----	15
Objet : Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Services à Domicile 80 »-----	16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat-----	17
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme-----	18
--	----

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté renouvelant la composition de la Section régionale interministérielle d'action sociale de Picardie – représentants des organisations syndicales-----	19
Objet : Appel à candidature n° 2 pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)-----	20
Objet : Arrêté préfectoral relatif au 1er appel à candidature pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de Performance Énergétique (PPE)-----	28

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets pour la formation et l'information des actifs de l'économie rurale
-----32

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2011 pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) / 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)-----33

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Avenant de délégation pour les missions rattachées-----39

Objet : Avenant de délégation pour la gestion fiscale-----40

Objet : Avenant de délégation pour le pôle pilotage et ressources-----40

Objet : Délégation de signature de M. François GODARD, SIE Amiens Sud Ouest-----42

Objet : Délégation de signature de M. Pascal GUYOT, SIE Abbeville-----42

Objet : Délégation de signature de M. Daniel RENARD, SIE Péronne-----43

Objet : Délégation de signature de M. Philippe LAGACHE, PRS Amiens-----43

Objet : Délégation de signature de Mme Chantal CRESSENT, SIE Montdidier-----44

Objet : Délégation de signature de M. Daniel BLEDE, SIE Amiens Nord Est-----44

Objet : Délégations de signature au SIP d'Abbeville-----45

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/240511/f/080/S/017)-----45

AUTRES

SDIS DE LA SOMME

Objet : Dissolution CPI Mérélessart - MD/MV/LG P- 2011-42-----46

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0170 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2011-----46

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0171 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de Rue pour l'exercice 2011-----47

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0172 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de Saint-Valery sur Somme pour l'exercice 2011---49

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0173 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2011---50

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0174 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2011-----51

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0175 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Ham pour l'exercice 2011-----52

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0176 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2011-----54

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0177 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2011-----55

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0178 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'Albert pour l'exercice 2011-----56

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0179 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Doullens pour l'exercice 2011-----57

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0180 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Montdidier pour l'exercice 2011-----59

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0181 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Roye pour l'exercice 2011-----60

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0182 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital local de Rue pour l'exercice 2011-----	61
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0183 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital local de Saint-Valery sur Somme pour l'exercice 2011-----	62
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0184 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2011-----	63
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0185 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2011-----	64
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0186 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Ham, pour l'exercice 2011-----	65
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0187 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2011-----	66
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0188 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Doullens pour l'exercice 2011-----	66
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0189 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Montdidier pour l'exercice 2011-----	67
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0190 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Roye pour l'exercice 2011-----	68
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0191 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la SAS Clinique de l'Europe (Amiens) pour l'exercice 2011-----	69
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0192 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler (Amiens) pour l'exercice 2011-----	70
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0193 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la SA Clinique Sainte-Isabelle (Abbeville) pour l'exercice 2011-----	71
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0194 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la SA Polyclinique de Picardie pour l'exercice 2011	71
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0251 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de l'association Soins Service (Rivery) pour l'exercice 2011-----	72
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0162 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2011-----	73
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0163 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « La Nouvelle Forge » relative à l'Établissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011-----	75
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0165 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » à Autrèches pour l'exercice 2011-----	76
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0165 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « CMC des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » de Chantilly pour l'exercice 2011-----	77
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0166 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à La Fondation Rothschild pour le Centre de Réadaptation A. De Rothschild pour l'exercice 2011-----	78
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0167 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Château du Tillet » relative à la Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet pour l'exercice 2011-----	79
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0168 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS - Le Pavillon de la Chaussée » pour l'exercice 2011-----	81

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0169 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «Croix Rouge Française » pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2011-----	82
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0195 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique du Parc St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2011-----	83
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0196 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique St Côme de Compiègne pour l'exercice 2011-----	84
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 197 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011-----	85
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 198 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011-----	85
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 199 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2011-----	86
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0200 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011-----	87
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0201 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011-----	88
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0202 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2011-----	90
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0203 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à Saint Omer en Chaussée pour l'exercice 2011-----	91
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0204 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011-----	92
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0205 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare à Beauvais pour l'exercice 2011-----	93
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0206 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la Pouponnière Arc-en-ciel de Beauvais pour l'exercice 2011-----	94
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0207 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2011-----	96
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0208 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011-----	97
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0209 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011-----	98
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0210 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011----	99
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0211 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011-----	101
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0212 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011-----	102
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0213 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2011----	103
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0214 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2011-----	104

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0215 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Gériatrique Condé pour l'exercice 2011-----	105
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0216 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique St Joseph de Senlis pour l'exercice 2011-----	107
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0217 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011-----	107
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0218 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2011-----	108
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0219 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Gériatrique Condé pour l'exercice 2011-----	109
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0220 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011-----	110
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0221 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2011-----	111
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0222 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011-----	112
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0223 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011-----	113
Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0234 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011-----	114
Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0235 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011-----	114
Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0236 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011-----	115
Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0237 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011-----	116
Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0238 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011-----	117
Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0239 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011-----	118
Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0240 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011-----	118
Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0241 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011-----	119
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0234 : centre hospitalier de Saint-Quentin : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et néonatalogie)-----	120
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0236 : centre hospitalier de Saint-Quentin : activité de soins de médecine d'urgence)-----	120
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0238 : policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète)-----	120
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0240 : centre hospitalier de Creil : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)-----	121
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0242 : centre hospitalier de Creil : activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)-----	121
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0244 : centre hospitalier de Creil : activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)-----	121
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0246 : centre hospitalier de Soissons : activité de soins de médecine d'urgence)-----	121

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 25 du 27 mai 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

**Objet : Délégation de signature - Permanences des sous-préfets et du secrétaire général
pour les affaires régionales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route et notamment l'article L 18.1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route.
Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 5 février 2010 nommant Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUEGUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 29 juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, inspecteur de l'éducation nationale détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Péronne ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 septembre 2008 nommant Monsieur Pierre GAUDIN, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;
Considérant que, dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets et le secrétaire général pour les affaires régionales peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Lorsqu'ils assurent des permanences pour l'ensemble du département:
Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ,
Monsieur Pierre GAUDIN, secrétaire général pour les affaires régionales,
Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville,
Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne,
ont délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants :

- législation et réglementation relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,
- législation et réglementation en matière d'hospitalisation d'office,
- législation relative au permis de conduire :

arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6 et L224-2 alinéas 5 et 6 du code de la route.

- législation funéraire,
- législation relative aux extractions de détenus et demande de gardes statiques,

- législation relative aux animaux errants ou dangereux.
 - législation relative à l'immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule :
arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire ;
arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire
- Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2010 relatif aux permanences des sous-préfets.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 26 mai 2011
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature au Sous-préfet d'Abbeville

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route.
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 5 février 2010 nommant Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

- 1 - contrôle administratif et financier,
- 2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

- 1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),
- 2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

- 1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

- 2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

- 3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art. L.2411-9 CGCT).

F - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

- 1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

- 2 - Contrôle administratif et financier des dites associations.

- 3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

- 4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

- 1 - Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

- 2 - Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art. L.212-12 du code du patrimoine).

- 3 - Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

- 1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

- 2 - Arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L224-1, alinéa 6 et L.224-2, alinéas 5 et 6 du code de la route.

- 3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

- 4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

- 5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

- 6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

- 7 - Autorisations relatives aux liquidations.

- 8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

- 9 - Immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule :

Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire ;

Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire.

B - Sécurité

- 1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D - Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

6 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

7 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales).

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Élections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

10 – Ouverture de l'enquête administrative à conduire dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des jeux dans les casinos.

K - Naturalisation

1 – Réception des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par mariage.

2 – Entretien d'assimilation avec les postulants à l'obtention de la nationalité française.

3 – Paraphe des procès-verbaux d'assimilation et des déclarations de vie commune.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie PAGES-ZISSELER, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, pour signer les arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre II, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, ,7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 1 (dans la limite des actes préparatoires et des avertissements), 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4, ; J alinéas 1, 3, 4, 5, K alinéa 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie PAGES-ZISSELER, attachée principale, secrétaire générale, délégation est donnée à Madame Suzanne COSARD, attachée, Monsieur Alain LANGLET, attaché et à Monsieur Olivier WIBART, attaché, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; F alinéas 2, 4 ; G b) ; titre II, A alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, ,7 ; B alinéa 1 ; C alinéa 2 ; E alinéas 2 et 3 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ; H alinéas 1, 2 ; I alinéas 1, 3, 4, ; J paragraphe 2 alinéas 1, 3, 4, 5, K alinéa 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture et à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville, et Madame Sophie PAGES-ZISSELER,, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

-2- En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Monsieur Philippe DIEUDONNE et Madame Sophie PAGES-ZISSELER,, Madame Suzanne COSARD reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 02 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, sous-préfet d'Abbeville.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 mai 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature au Sous-préfet de Péronne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route.

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, inspecteur de l'éducation nationale détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art. L.2411-9 CGCT).

F - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier des dites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1 - Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2 - Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 - Arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L224-1, alinéa 6 et L.224-2, alinéas 5 et 6 du code de la route.

3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

7 - Récépissés relatifs aux ventes en liquidation dans le ressort de l'arrondissement.

8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

9 - Immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule :

Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire ;

Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D - Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 6 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Élections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

K - Naturalisation

1 - Réception des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par mariage.

2 - Entretien d'assimilation avec les postulants à l'obtention de la nationalité française.

3 - Paraphe des procès-verbaux d'assimilation et des déclarations de vie commune.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann MISIAK, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer les ampliations d'arrêtés et toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I. B 2 et 5, C 1, E 2, titre II. A 2, A 4 à A 6, B 1, E 2 et 3, F 4, F 7, G 1 à G 5, H 1, I 1, J 2 à J 4 et K 1 à K 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à :

Madame Patricia TRUJILLO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er : Titre II-A2, A 4, E 3, F 4, G 1, G 5, H 1, J 3 et J 4

David GRIMAU, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er : Titre II-A2, A 4, E 3, F 4, G 1, G 5, H 1, J 3, J 4 et K 1 à K 3

Madame Joëlle DANZIN, adjoint administratif de 1ère classe, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés, ainsi que toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er : Titre II-K1 à K 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée, dans l'ordre, à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme et à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne, et à Monsieur Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Jean-Marc BASSAGET et Yann MISIAK, Madame Patricia TRUJILLO reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 25 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Péronne.

Article 6 : Le sous-préfet de Péronne, le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 mai 2011

Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature au Sous-préfet de Montdidier

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route.

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2010 portant nomination de Monsieur Bernard FLORIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que conseiller d'administration chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et notamment l'article 4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après:

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

1 - Réception des actes énumérés à l'article 2 - paragraphe II de la loi susvisée, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales de l'arrondissement et accusé réception (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Exercice sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont transcrites les délibérations des conseils municipaux ainsi que les registres des arrêtés municipaux.

Autorisation par arrêté de la tenue des registres sous forme de feuillets mobiles reliés chaque année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

3 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

4 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

5 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux.

6 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale.

1 - Arrêtés de création, de modification des conditions de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux) dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement (articles L.5212-1, L.5212-29, L.5212-30 du code général des collectivités territoriales).

2 - Actes portant dissolution des syndicats lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales de la liquidation (article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales et R.5212-7 du code général des collectivités territoriales).

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - Centres communaux d'action sociale

- Autorisations d'emprunts aux centres communaux d'action sociale (article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales).

d) - Offices du tourisme

- Institution sur demande du conseil municipal intéressé d'un office du tourisme dans les stations classées.

E - Intérêts propres à certaines catégories d'habitants - Section de communes

1 - Consultation de la commission syndicale sur le respect de la commune de l'emploi des revenus et des biens de la section et sur le mérite de toute action en justice intentée par le maire au nom de la section L.2411-7 du code général des collectivités territoriales.

2 - Arrêté chargeant le président de la commission syndicale de représenter la section, en cas de désaccord entre la commission syndicale et le conseil municipal (art. L.2411-8 CGCT).

3 - Convocation des électeurs de la commune appelés à élire ceux d'entre eux devant prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir car intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section (art. L.2411-9 CGCT).

F - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier des dites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

G - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

2 - Arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L224-1, alinéa 6 et L.224-2, alinéas 5 et 6 du code de la route.

3 - Arrêtés prononçant la restriction de validité, la suspension, l'annulation ou le changement de catégorie du permis de conduire pour raisons médicales.

4- Injonctions de restitution d'un permis invalidé par solde de points nul

5 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

6 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

7 - Autorisations relatives, d'une part, aux liquidations et, d'autre part, aux ventes ou déballage dans le ressort de l'arrondissement lorsque la surface est supérieure à 300 m².

8 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

9 - Immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule :

Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire ;

Arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximale de trois mois.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, bals et spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions et délivrance des récépissés de déclarations d'armes.

3 - Autorisations relatives aux activités de ball-trap.

F - Pompes funèbres et cimetières

1 - Instruction des demandes de création, d'agrandissement et de translation de cimetières (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales).

2 - Décision de comblement d'un puits existant situé à moins de 100 mètres d'un cimetière (articles R.2223-7 du code général des collectivités territoriales).

3 - Instruction des demandes de création de chambres funéraires à l'exception de la saisine de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la décision d'autorisation.

4 - Autorisation et transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

5 - Autorisation d'inhumation de corps dans des propriétés particulières (article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales).

6 - Procédure d'inhumation décente de toute personne décédée en cas de carence du maire (article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales).

7 - Autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de 5 jours.

G - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Cartes nationales d'identité et laissez-passer.

2 - Récépissés de brocanteurs.

3 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

4 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

5 - Rattachement des personnes sans domicile fixe (livrets et carnets de circulation).

6 - Cartes professionnelles à l'exception de celle concernant la profession d'agent immobilier.

H - Déclaration et agréments divers

1 - Associations déclarées au titre de la loi de 1901 (récépissé de déclaration - formalités de publicité).

2 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

3 - Prestation de serment des comptables publics et des cadres des services fiscaux.

I - Élections

1 - Désignation des délégués de l'administration auprès des commissions communales de révision des listes électorales.

2 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

3 - Délivrance des récépissés de déclaration de candidature pour les élections municipales dans les communes de plus de 2500 h.

4 - Tableaux de recensements communaux - procès-verbaux des opérations de révision.

J - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

K - Naturalisation

1 - Réception des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ou par mariage.

2 - Entretien d'assimilation avec les postulants à l'obtention de la nationalité française.

3 - Paraphe des procès-verbaux d'assimilation et des déclarations de vie commune.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRIATTE, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, B5, C1, titre II A2, A5, A7, B1, C2, E2, E3, F4, F7, G1, G5, H1, I3, J3, J4 et K3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BRIATTE, délégation est donnée à Mademoiselle Nathalie BERNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I B2, titre II A2, A5, E3, F4, G1, G5, H1 et J3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 2 est donnée dans l'ordre à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture et à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 4 : 1- Délégation est donnée à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier, Madame Isabelle BRIATTE, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FLORIN et Madame Isabelle BRIATTE, Mademoiselle Nathalie BERNARD reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 19 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FLORIN, sous-préfet de Montdidier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 mai 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Fluy en vue de procéder à des élections complémentaires

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la démission de monsieur Patrice POLY de ses fonctions de 2ème adjoint ainsi que de son mandat de conseiller municipal acceptée par mes soins le 26 avril 2011 ;

Vu les démissions de mesdames Carine LECLERC, Pauline FROMONT et monsieur Pascal BOUCHART de leurs mandats de conseillers municipaux en date des 22 juin 2009, 15 mars 2010 et 13 septembre 2010 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Fluy sont convoqués pour le dimanche 12 juin 2011 à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 19 juin 2011 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2011 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L.11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 5 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de FLUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et dans les formes habituelles.

Fait à Amiens, le 2 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté fixant le nombre de sièges pour l'élection des représentants des départements au sein du conseil d'orientation placé auprès de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre du renouvellement des représentants des départements au sein du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de Picardie, le nombre de sièges est fixé comme suit :
2 sièges aux représentants des conseils généraux des départements de la région Picardie
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et notifié aux présidents des conseils généraux desdits départements ainsi qu'au délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

Fait à Amiens, le 10 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant composition de la commission de dépouillement des élections du 7 juin 2011 des conseillers du centre régional de la propriété forestière Nord – Pas-de-Calais – Picardie par le collège des propriétaires forestiers du département de la Somme

Vu le Code forestier et notamment l'article R. 221-21 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu les arrêtés en date du 20 décembre 2010 fixant les dates et les modalités des élections pour le renouvellement des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;
Vu la désignation par le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du renouvellement d'un conseiller titulaire et d'un suppléant du centre régional de la propriété forestière Nord – Pas-de-Calais – Picardie par le collège des propriétaires forestiers du département de la Somme, il est institué une commission chargée de procéder au dépouillement public des bulletins de vote.
Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :
Président : M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, représentant le Préfet de la Somme ;
Membres :
M. Alain LETIERCE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer, technicien supérieur des travaux forestiers de l'État au service environnement - mer et littoral ;
M. Henri De VASSART, domicilié à Namps-Maisnil (Château de Namps au Mont), propriétaire forestier et membre du collège départemental ;
M. Patrick VAN DE KERCHOVE, domicilié à Allonville (12 voirie neuve), propriétaire forestier et membre du collège départemental ;
Article 3 : Chaque candidat est autorisé à se faire représenter lors du dépouillement.
Article 4 : La commission peut désigner des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Article 5 : La commission se réunira le mardi 7 juin 2011 à 9 heures à la préfecture de la Somme - salle Jean Moulin sise au 14 rue Jules Lardière à Amiens.

Article 6 : L'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 : Le Président de la commission proclamera, à l'issue du dépouillement, les résultats du scrutin, dressera en double exemplaire le procès-verbal des opérations et le fera signer par les scrutateurs.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant composition de la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des membres du comité des finances locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 1211-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de l'élection des membres du comité des finances locales qui se déroulera le 9 juin 2011, il est institué dans le département de la Somme une commission locale de recensement des votes qui est composée comme suit :

-M. Eric MENINDES, directeur des affaires juridiques et de l'administration locale, président ;

-Mme Michèle PERONNE, maire d'ORESMAUX ,

-Mme Geneviève LEBAILLY, maire de SENLIS le SEC ;

-Mme Marie-Line PIGEON, chef de bureau des élections et du conseil aux collectivités locales, secrétaire.

Article 2 : La commission est chargée d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ainsi que de proclamer les résultats. Elle se réunira le 9 juin 2011 à partir de 14 h 00 dans la salle Jean Moulin sise au 14 rue Jules Lardière à Amiens.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé Christian RIGUET

Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Ham

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 222374 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande déposée le 31 décembre 2009 sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Ham (80400) 38, rue Salvador Allende ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le registre de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 au 26 février 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de HAM dans sa séance du 24 février 2010 ;

Vu le rapport favorable du commissaire-enquêteur du 5 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Péronne du 23 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL Marbrerie Pompes Funèbres (M.P.F.), représentée par M. Nicolas GRENIER, responsable légal, est autorisée à créer une chambre funéraire à Ham sise au 38 rue Salvador Allendé.

Article 2 : Le gestionnaire de la chambre funéraire devra satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi.

Il devra justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et M. le Maire de Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

**Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11.80.271. « POMPES FUNEBRES
A. QUENNEHEN » 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 habilitant l'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » sise 118, rue Henri Barbusse à FRIVILLE-ESCARBOTIN pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant extension des activités au transport de corps après mise en bière et fourniture de personnel jusqu'au 31 mai 2011 ;

Vu la demande formulée par M. Alain QUENNEHEN le 8 avril 2011 demandant le renouvellement de son habilitation ; Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN », sise 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin et exploitée par M. Alain QUENNEHEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- transport de corps après mise en bière

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-271.

Article 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Alain QUENNEHEN.

Fait à Amiens le 24 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

**Objet : Arrêté portant composition de la commission de coordination des actions de
prévention des expulsions**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de préventions des expulsions ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives ;

Vu la circulaire NOR DEVu 09 16708 J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 15 décembre 2009 adoptant le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
Vu l'arrêté cadre conjoint du Préfet et du Président du conseil Général de la Somme du 11 mars 2010 créant la commission de coordination des actions de prévention des expulsions ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme et du Directeur général des services du Conseil Général de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : La co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est assurée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants. La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres de droit :

Le Préfet ou son représentant ;

Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'Amiens ou son représentant ;

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ou son représentant ;

Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés ou son représentant.

Membres, participant à leur demande, avec voix consultative et représentant les organismes suivants (à raison d'au moins un représentant) :

Bailleurs sociaux :

un représentant des bailleurs sociaux concernés par les dossiers étudiés à chaque commission

Bailleurs privés :

M. Christian ROUSSELLE, président, ou son représentant (Union Nationale de la Propriété Immobilière de la Somme (UNPI 80)

Associations de locataires :

Mme Monique HOCHART ou son représentant (Confédération Nationale du Logement (CNL)

Associations dont l'un des objets est l'insertion par le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

M. Slimam EL GANA, directeur, ou son représentant (Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Association départementale d'information sur le logement (ADIL) :

Mme Carine MOUROUX, directrice, ou son représentant

Commission de surendettement des particuliers :

Mme Christelle CAPLAIN, responsable du service des particuliers de la Banque de France, ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres susvisés de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions est fixée à 5 ans à compter de l'arrêté conjoint du 15 décembre 2009 par lequel le Président du Conseil Général et le Préfet de la région Picardie, Préfet du département de la Somme ont adopté le PDALPD.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions seront définies par un règlement intérieur spécifique à cette instance.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général des services du Conseil Général de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux institutions, organismes et services représentés dans la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Amiens, le 9 mai 2011

Le préfet,

Michel DELPUECH

Le président du Conseil général,

Christian MANABLE

Objet : Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Services à Domicile 80 »

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2011 par le directeur des services de l'association « Un Coin de Vie à Domicile », en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Services à Domicile 80 » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Services à Domicile 80 », conclue le 28 septembre 2010, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet, pour le compte de ses membres :

- de favoriser les contacts entre les institutions publiques et les membres du groupement nécessaires à leurs activités ;
- d'assurer la coordination et le travail en réseau de ses membres ;

- de mutualiser des services, des compétences et moyens techniques nécessaires à l'activité de ses membres et au fonctionnement des établissements des membres du groupement dans un double objectif d'amélioration de la qualité des prises en charge et d'optimisation des ressources ; ceci passant notamment par :
- une mutualisation de certains contrats de travail,
- une gestion centralisée de la comptabilité des membres du groupement,
- une réflexion commune sur la gestion de la formation du personnel,
- tout autre moyen que les membres jugeront utile de développer pour réaliser cet objet ;
- de procéder à l'acquisition pour le compte de ses membres de toute fourniture nécessaire à la maintenance des équipements et au fonctionnement courant du groupement.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale sont :

- l'association « Un Coin de Vie à Domicile », association des services à la personne dont le siège est 1, rue Adéodat Lefèvre, 80000 Amiens,
- l'association « L'Entraide Familiale », association des services à la personne dont le siège est 30-32, chaussée Marcadé, 80100 Abbeville,
- l'association « AGAF 80 », association des services à la personne dont le siège est 42, boulevard de Beauvillé, 80000 Amiens,
- l'association « Service des Familles », association des services à la personne dont le siège est 42, boulevard de Beauvillé, 80000 Amiens,
- l'association « 3ème et 4ème âge du Ponthieu », association des services à la personne dont le siège est la Mairie, place Jean de Luxembourg, 80150 Crécy en Ponthieu.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale est fixé 1, rue Adéodat Lefèvre à Amiens.

Article 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 mai 2011

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 321-10 ;

Vu le décret du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat et modifiant des articles du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant désignation des membres de la commission d'amélioration de l'habitat

Vu la décision du Conseil d'administration de PROCILIA en date du 22 février 2011, désignant Madame Mélanie PREVOST nouveau représentant permanent de l'association

Vu l'attestation du Président de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale désignant Madame Leila TISGOUINE, chef de ladite Agence

Considérant qu'il convient de procéder, suite à des mutations professionnelles, au remplacement :

- d'un membre titulaire nommé en qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'Économie Sociale pour le logement,
 - d'un membre suppléant nommé en qualité de personne qualifiée pour sa compétence dans le domaine du logement social,
- Sur proposition du Délégué Départemental Adjoint de l'Anah de la Somme

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté du 30 mars 2010 est modifié comme suit :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

- a) le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président de la commission,
- b) l'Administrateur Général des finances publiques ou son représentant,
- c) Membres nommés en qualité de représentants des propriétaires

Titulaire :

Monsieur ROUSSELLE Christian, 3 Rue Enguerrand 80000 Amiens, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Somme

Suppléant :

Monsieur DAVESNES Bernard, 3 Allée Montjoie 80000 Amiens, membre de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Somme

d) Membres nommés en qualité de représentants des locataires

Titulaire :

Monsieur CHAIDRON Claude, 19 Rue Eugène VERLIN, appartement n°6 80000 Amiens, Président de la Confédération Nationale du Logement dans la Somme

Suppléant :

Monsieur WILLOT Pol, 1 Rue d'Antibes, appartement n° 3 80000 Amiens, membre de la Confédération Nationale du Logement dans la Somme

e et f) Membres nommés en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement et dans le domaine social :

Titulaires :

Madame MOUROUX Carine, directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), 13 Boulevard Maignan Larivière 80000 Amiens

Monsieur MOREL Patrick, membre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme, 204 Rue Eloi Morel 80000 Amiens

Suppléants :

Madame TISGOUINE Leila, chef de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS), 21 rue des Augustins 80000 AMIENS

Monsieur LETURGER Hervé, membre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Somme, 107 Rue Abbé de l'Épée 80000 Amiens

g) Membres nommés en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Économie Sociale pour le logement :

Titulaires :

Madame PREVOST Mélanie, directrice générale de PROCILIA Somme, 32 Rue de Noyon, BP 10207, 80000 Amiens

Monsieur POISSONNIER Patrick, administrateur de PROCILIA Somme, 32 Rue de Noyon, BP 10207, 80000 Amiens

Suppléants :

Madame ROBILLART Chantal, directeur financier de PROCILIA Somme, 32 Rue de Noyon, BP 10207, 80000 Amiens

Monsieur TEMPEZ Christian, administrateur de PROCILIA Somme, 32 Rue de Noyon, BP 10207, 80000 Amiens

Le Président peut inviter aux travaux de cette instance toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le délégué local de l'Anah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente modification qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Somme

Fait à Amiens le 24 mai 2011

Le Préfet, Délégué de l'Anah dans le département,

Michel DELPUECH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme

Vu le code rural, notamment les articles L 221-1 – L 224-3 et L 221-11 ;

Vu le décret n° 80.516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 83.506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 90.1033 du 19 novembre 1990, modifié, relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;

Vu décret n°2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

Vu l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Monsieur GIRARD Benjamin, sous le n° 24 074 ;

Vu la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 11 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur GIRARD Benjamin, docteur vétérinaire du cabinet vétérinaire sis 7 rue Charles DUFOUR – 80640 Hornoy le Bourg.

Article 2 : Le présent mandat est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites, dans la mesure si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue. Il deviendra caduc lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3 : Monsieur GIRARD Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté renouvelant la composition de la Section régionale interministérielle d'action sociale de Picardie – représentants des organisations syndicales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 en son ensemble, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 décembre 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civil de l'État;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 instituant des directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État et notamment les articles 5, 7 et 8;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 (JO du 03 02 2010) modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État;

Vu l'arrêté du 30 juin 1995 modifié instituant en région Picardie une section régionale interministérielle d'action sociale;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 reconduisant Mme Sylviane JOURDIN dans ses fonctions de présidente de la Section régionale interministérielle d'action sociale de Picardie;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 portant renouvellement de la composition de la Srias ;

Vu la circulaire du 1er Ministre du 31 décembre 2008 relatif à la réorganisation territoriale de l'État et celle du 27 février 2009 relative à la gestion des ressources humaines dans le cadre de cette réorganisation;

Vu la lettre du 17 mars 2011 de l'Union régionale CFDT de Picardie désignant ses nouveaux représentants à la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Picardie ;

Vu la lettre du 12 avril 2011 de l'Union Inter-fédérale des Agents de la Fonction Publique –FO désignant ses nouveaux représentants à la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des représentants en Picardie des organisations syndicales membres du Comité interministériel d'action sociale – CIAS est désormais la suivante :

Madame Sylviane JOURDIN – Présidente (FO) - Hôtel des impôts d'Amiens 1-3 rue Pierre ROLLIN 80023 AMIENS cedex 3.

Titulaires	Suppléants
FO	FO
M Luc DECARRIERE 4, rue du 4 ^{ème} Zouave 02000 CHAVIGNON	M Patrick CORROY 15, rue Faidherbe 80800 GENTELLES
M André CLETY 32, rue du Mail 80440 BLANGY-TRONVILLE	M Gilles VASSEUR 5, rue de la Récompense 60350 COULOISY
CFDT	CFDT
Mme Christiane SABEL 179, rue Lescouvé – Le Bosquet 6 80000 AMIENS	M Jean-Pierre HADOUX 93, rue Georges BRASSENS 80450 CAMON
Mme Fanny BURILLON 21, rue des Houx 80800 LAHOUSOYE	Mme Marie-Line DAMIEN 39, rue Pierre ROLLIN BP 90009 - 80091 Amiens cedex 03

UNSA	UNSA
Mme Danielle DREVELLE Lycée Madeleine Michélin 43, rue des Otages 80027 AMIENS Cedex 1	M Étienne SAUVAGE Lycée la Hotoie rue du Bâtonnier MAHIU 80016 AMIENS Cedex 1
M. Philippe CORDELETTE Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 518, rue Saint Fuscien 80094 AMIENS Cedex 1	Non désigné
CGT	CGT
Mme Marie-Claude CARON 15, rue du Général Leclerc 60490 ACHY	Mme Anne-Marie PEYRONEN 4, rue des Murets Blancs 60090 Marseille en Beauvaisis
FSU	FSU
M. Édouard KRSTOFORSKI 4, rue Victor PETRE 80450 CAMON	M Pierre CLEMENT 13, rue Chabrier 60800 CREPY EN VALOIS
Non désigné	Non désigné
CFE/CGC	CFE/CGC
Monsieur Franck CAYER 5, Avenue du Mail appartement 28 02200 SOISSONS	Non désigné
SOLIDAIRES	SOLIDAIRES
M Olivier DEVRESSE CDI de LAON Cité administrative 02016 LAON Cedex	Mme Isabelle LECHEVALLIER Centre des finances publiques 6, rue Winston Churchill 60231 COMPIEGNE Cedex
CFTC	CFTC
Non désigné	Non désigné

Article 2 : Liste des Personnes invitées à siéger en qualité d'expert, avec voix consultative :

En raison du changement de résidence administrative de M Éric MOREAU, la liste des Personnes invitées en qualité d'expert, avec voix consultative est modifiée ainsi qu'il suit :

Mme Marie-Pierre DELIGNIERES conseillère sociale en environnement professionnel de la plate-forme régionale de ressources humaines CASEP-PFRG

Adresse postale : secrétariat général pour les affaires régionales - SGAR 6, rue Debray 80020 AMIENS Cedex 9.

(Le reste sans changement)

Article 3 : Le mandat des personnes nouvellement désignées prendra fin au terme prévu pour le prochain renouvellement général de la Srias de Picardie. Ce mandat peut être renouvelé.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie.

Amiens le, 19 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

signé : Pierre GAUDIN

Objet : Appel à candidature n° 2 pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 modifié du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
Vu Le décret n° 2009/1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de Développement Rural ;
Vu la circulaire d'application DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 ;
Vu la convention entre l'État, le CNASEA et la Région Picardie, relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA du PMBE en date du 30 novembre 2007 ;
Vu les conclusions du comité PMBE du 22 avril 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 donnant délégation de signature à Madame Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production.

Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
- amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
- amélioration des facteurs de production,
- amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
- amélioration de la qualité des produits,
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
- réorientation de la production,
- diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

La déclinaison régionale de la mesure 121-A du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère chargé de l'Agriculture. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

Article 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDT/DDTM du siège de l'exploitation ne concernent que les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne et des Conseils Généraux sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental dans la limite de l'enveloppe allouée. L'aide du Conseil Régional de Picardie est accordée en fonction du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion et par délégation des exécutifs des collectivités territoriales, prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales suivantes :

- bovine, ovine, caprine, équine et asine pour les bâtiments d'élevage
- porcine, volailles et lapins pour la gestion des effluents

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :

- l'exemplaire original de la demande complété et signé
- l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux
- le plan de situation et plan de masse des travaux
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (*)
- les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- le plan des aménagements intérieurs
- le plan avant travaux et après travaux
- l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA
- le K-bis et un exemplaire des statuts en cas de société (il est rappelé que plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants). (*)
- la liasse comptable dans le cas d'une attribution d'une subvention supérieure à 23 000€
- la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
- l'autorisation du propriétaire
- l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et après projet, sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), ou si un dossier PMPOA intègre ce projet de modernisation

(*) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique

De plus, les éleveurs exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'Union Européenne au titre du PMBE au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande.
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 7).

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située :

- en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles et le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Elle peut aussi être éligible si elle dispose d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides. En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Le Jeune Agriculteur hors zone vulnérable, doit respecter les normes en matière de gestion des effluents dans un délai de 36 mois à compter de la date de son C.J.A; à défaut, aucune dépense en matière de gestion des effluents ne sera éligible. Le bénéficiaire ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide PMBE.

Des assouplissements sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

en dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE))

- , si une expertise démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage suffisantes.

Enfin, pour être recevables, les projets doivent améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 modifié du Conseil.

Article 4 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

La candidature sera appréciée au regard des éléments suivants :

- Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA, installé depuis moins de cinq ans
- Le projet concerne une construction neuve ou une rénovation d'un bâtiment de logement des animaux
- Le projet de modernisation est lié à un programme de mises aux normes (PMPOA en zone vulnérable ou MAN - ors zone vulnérable)
- Le projet de modernisation concerne la filière ovine
- Le projet concerne la création d'un atelier d'engraissement bovin
- Le projet a pour objectif de délocaliser entièrement l'atelier d'élevage
- Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation
- Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'élevage de qualité (AB, label, certification...)
- L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours
- L'exploitant privilégie l'utilisation de l'herbe selon les conditions particulières d'éligibilité du Conseil Régional de Picardie définies en annexe 1
- Le projet a pour effet d'introduire du bois ou des bio-matériaux dans la construction du bâtiment
- Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments
- Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture de la fosse...)
- La valorisation des déchets permet la production d'énergie (méthanisation...)

Article 5 : Aspects financiers :

Montant des enveloppes de droits à engager par financeur :

- État + FEADER : 200 000 €, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction du nombre de dossiers présentés et de leur contenu. Les taux de financement appliqués aux dossiers retenus sont ceux prévus par la circulaire du 29 juin 2010 ;
- Région Picardie : 200 000 €, pour les dossiers répondant aux critères précisés en annexe 1 du présent arrêté en plus des critères énoncés ci-dessus, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des besoins de financement observés ;
- Département de la Somme : Montant de 262 357.55 € pour la gestion des effluents dans le département de la Somme et selon des modalités précisées en annexe 2 du présent arrêté ;
- Département de l'Aisne : Montant de 88 138.62 € selon des modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Calendrier

Pour le second appel à candidature de l'année 2011, la date limite de dépôt des dossiers complets à la DDT/DDTM du siège de l'exploitation est fixée au 31 mai 2011 au plus tard.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 15 juillet 2011.

Article 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

- démarrer son projet après la date de décision d'attribution de l'aide, ceci impliquant notamment l'absence de signature de bon de commande ou de devis...
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 modifié du Conseil,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER et des autres financeurs décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le règlement (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués aux JA et des prêts bonifiés octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDT/DDTM compétente de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.

Article 8 : Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux figurant dans la circulaire du 29 juin 2010.

Il est rappelé qu'en aucun cas un quelconque acte juridique établissant un commencement d'exécution ne devra concerner ce projet avant la date de la décision d'attribution de l'aide.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général

de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 20 mai 2011
Le Préfet de la Région
Michel DELPUECH

ANNEXE N°1

PROGRAMME RÉGIONAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE,

(APPROUVÉ PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE PICARDIE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2007)

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional de Picardie, le demandeur doit :

- Répondre aux critères définis dans le Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Élevage
- S'engager à respecter la charte d'accès aux aides agricoles régionales définie par le Conseil Régional de Picardie (détaillée ci-dessous)

Modalités de la Charte régionale s'appliquant au présent programme

* Taille de l'exploitation :

- Situation 1 : SAU inférieure à 2 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide normal

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas dépasser une SAU de 2 UR + 10 ha.

- Situation 2 : SAU comprise entre 2 et 4 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide minoré de 10 %, sauf si l'exploitation dispose d'au moins un salarié équivalent temps plein en CDI (dans ce cas, taux d'aide normal)

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa superficie de plus de 10 ha.

[1] Surface Agricole Utile

[2] Unité de Référence de l'arrêté préfectoral fixant les unités de référence pour différentes régions agricoles dans chacun des départements (schéma directeur départemental des structures).

- Situation 3 : SAU est supérieure à 4 Unités de Référence par associé exploitant à titre principal : aucune aide possible

* Engagement à maintenir l'emploi salarié sur l'exploitation

Ces engagements portent sur une durée minimale de trois années à compter de la fin de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.

Au terme de la durée de l'opération aidée, l'exploitation devra retourner une attestation de fin d'opération, indépendamment de la réalisation totale de l'opération.

Si des acomptes ont été versés et les engagements souscrits dans cette charte ne sont pas totalement respectés, notamment au terme du délai des 3 ans, il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues.

En cas de modification substantielle de la réglementation, cet engagement pourra être revu par le Conseil Régional de Picardie.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux définis par le Plan National Bâtiments et finançables par l'Etat, à l'exception des silos de fourrages.

Modalités d'intervention

A – Majoration des taux d'intervention

Les dossiers peuvent bénéficier des majorations de taux.

Il s'agit de financements complémentaires de ceux prévus dans le Plan National de Modernisation des bâtiments, cumulables dans la limite des exigences réglementaires (taux maximum de 40 %, et de 50 % en cas de JA aidé installé depuis moins de 5 ans et ayant ces investissements inscrits dans son P.D.E.) :

+ 5 % Production ovine

+ 5 % Éleveurs installés depuis moins de 10 ans, respectant la limite d'âge de 40ans au moment de l'installation (non cumulatif avec l'aide JA prévue dans le dispositif État).

+ 5 % Projets d'investissements lourds, dans le cas d'une construction neuve :

En production bovine (lait et viande)

Projet complet de relogement des vaches laitières (VL) ou des vaches allaitantes (VA)

VL = stabulation + bloc traite + box IA et vêlage

VA = stabulation avec séparations en parcs vaches /veaux, box vêlage et contention.

Passage étable entravée à stabulation libre

- En production ovine

- Création de cheptel (minimum 50 brebis), ou accroissement significatif de cheptel (+ 20 % avec un minimum de + 50 brebis).

+ 3 % Projets d'investissements en bois

Ces bonifications de taux sont cumulables.

+ 20 % Éleveurs privilégiant l'utilisation d'herbe :

- LAIT sth + prairies temporaires > 75 % SFP (Surface fourragère principale)

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

- VIANDE BOVINE

- Naisseurs sth + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

- Naisseurs – engraisseurs et engraisseurs

STH + prairies temporaires ³ 90 % SFP

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

OVINS STH + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 12 brebis/ha de SFP

Ces critères devront être atteints lors du dépôt du projet d'investissement ou, au plus tard, au moment du versement de l'aide sollicitée.

B – Intervention de la Région Picardie quand les fonds État sont épuisés

Application des mêmes modalités que l'État, avec bonifications définies ci-dessus.

ANNEXE N° 2

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

(APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2007)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE), le Département de la Somme décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages réalisés par les éleveurs situés hors zones vulnérables et les jeunes agriculteurs, en complément des aides de l'État, de l'Europe et de la Région.

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de la Somme, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE

Enregistrer les épandages (surfaces et quantités) par type de culture et disposer d'un plan prévisionnel de fumure azotée

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la gestion des effluents tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et finançables par l'État, à condition de prévoir des ouvrages correspondant aux capacités de stockage agronomiques, avec un minimum de 4 mois, y compris pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 20 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'État, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDTM) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

ANNEXE N°3

PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE -

MODALITÉS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Dans le cadre du dispositif de Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE) prévu au Plan de Développement Rural Hexagonal pour la période 2007-2013, le Département de l'Aisne a décidé le 28 janvier 2008 d'accompagner les éleveurs de bovins à l'engrais réalisant des investissements liés à la construction et à la modernisation des bâtiments. Puis, le 23 juin 2008, le Conseil général a souhaité inclure un volet paysager à son intervention, en faveur des bovins, ovins et caprins. Enfin, lors de sa réunion du 28 juin 2010, et au vu du contexte difficile de l'ensemble du secteur de l'élevage, le Département a souhaité élargir une nouvelle fois son intervention, tout en laissant l'enveloppe financière constante. Il s'agit d'aider :

les petits projets d'élevages ovins et caprins,

les projets plus importants d'élevages ovins et caprins en bergerie,

les élevages volailles et porcins.

Le détail des modalités spécifiques d'intervention du Département figurent dans le tableau ci-après.

Modalités générales :

Pour bénéficier d'une aide du Département de l'Aisne, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE,

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Les engagements de l'exploitant demandés par le Département, notamment en matière de maintien du cheptel pendant 5 ans, sont ceux prévus par l'État au titre du PMBE.

La transparence GAEC s'applique dans la limite de trois, comme prévu au PMBE.

Conformément aux modalités prévues au PMBE :

la périodicité de prise en charge d'un dossier est de 5 ans pour les dossiers supérieurs à 15 000 €,

pour les projets inférieurs à 15 000 €, il sera possible de déposer un dossier dès que le dossier précédemment financé sera soldé.

Procédure d'instruction du volet insertion paysagère

- Étape préalable de prise en compte des éléments du paysage :

Cette étape se fait à travers une visite sur site par le CAUE, accompagné si besoin du concepteur du projet, et avec la participation de l'éleveur. Une grille d'approche méthodologique sera remplie.

- Étape de validation :

L'avant-projet fait l'objet d'une présentation par l'éleveur ou le concepteur au C.A.U.E., qui le valide ou non, en fonction des conseils de l'étape préalable. Cette étape permet la validation des travaux éligibles.

- Étape instruction de la demande d'aide :

Le dossier de demande d'aide est ensuite monté par un conseiller bâtiment en incluant le volet paysager. Le dossier est ensuite instruit et validé en comité départemental. C'est le comité qui prend la décision finale de retenir ou rejeter le dossier.

- Étape de réception de travaux :

La dernière étape permet de vérifier la conformité des travaux par rapport aux conseils initiaux. Cette réception est menée par la DDT, en présence du C.A.U.E. Le solde de l'aide n'est versé qu'après réception.

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDT) et le paiement par l'A.S.P., conformément à la convention signée avec ces partenaires.

Type de production animale :	Nature des bénéficiaires éligibles	Taux maximum d'intervention du Département	Seuil des dépenses éligibles	Montant du plafond des dépenses éligibles	Type de dépenses éligibles
Bovins à l'engrais	Bovins mâles et femelles destinés à l'engraissement sur l'exploitation.	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments Outre les conditions prévues par les dispositions générales du PMBE, les projets devront comporter les équipements de sécurité nécessaires à la manipulation et la contention des animaux (sauf s'ils sont déjà présents sur le site d'exploitation) et des dispositifs pour les opérations d'embarquement de pesée, de prophylaxie et de soins.
Ovins-Caprins (projets > 15 000 € en système bergerie) Ovins-Caprins (projets de 4 à 15 000 €)	Élevage ovin ou caprin pour lequel il est prévu à l'issue du projet un chargement supérieur à 12 femelles à l'hectare	15 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	15 000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
	Tout élevage ovin ou caprin	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Porcins/Volailles	Tout élevage porcins/ Tout élevage volailles (chair et/ou poule)	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs)	4000 €	70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).	Ensemble des dépenses admissibles au PMBE relatives à la construction et à la modernisation des bâtiments
Insertion paysagère	Tout dossier PMBE comportant un volet bâtiment et réalisant des investissements concourant à améliorer l'intégration paysagère	20 % dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) Les études sont éligibles pour un montant plafonné à 10% du montant des travaux présentés.	Pas de seuil spécifique à l'insertion paysagère	Sur-plafond de 15 000 €	Les travaux concourant à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment (qualité du paysage et des exploitations) peuvent être retenus selon la procédure explicitée ci-dessus. Il n'existe pas de liste spécifique. Les travaux peuvent concerner des travaux liés à l'implantation, à la forme des terrassements, aux travaux de recollement, à la volumétrie et à la forme du bâtiment, au type de matériaux employés et à la couleur... De même le traitement des abords, de la voirie d'accès et les plantations de haies, arbustes et arbres sont des éléments qui peuvent figurer dans le dossier.

ANNEXE N°4

GRILLE D'ANALYSE DES CANDIDATURES PMBE

Critères	Points
Construction neuve ou rénovation d'un bâtiment de logement des animaux	20
Projet présenté par un JA	17
Projet lié à un programme de mise aux normes	15
Projet concernant la filière ovine	15
Création ou développement d'un atelier d'engraissement bovin	15
Délocalisation complète de l'atelier d'élevage	10
Éleveurs privilégiant l'utilisation de l'herbe selon les conditions d'obtention de la bonification du CRP	8
Démarche de production d'élevage de qualité : Agriculture Biologique	17
Démarche de production d'élevage de qualité autre : Certification,...	5
Introduction de bois ou de bio-matériaux dans la construction	4
Engagements agroenvironnementaux en cours	3
Bâtiment avec innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique	2
Système de gestion des effluents permettant de limiter les émissions de GES	2
Valorisation des déchets pour la production d'énergie	2
Projet ayant pour effet d'augmenter le nombre d'UTH de l'exploitation	1

Objet : Arrêté préfectoral relatif au 1er appel à candidature pour l'année 2011 dans le cadre du Plan de Performance Énergétique (PPE)

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
 Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
 Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
 Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;
 Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
 Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;
 Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;
 Vu les circulaires d'application DGPAAT/SDEA/C2009-3012, DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009, DGPAAT/SDEA/SDBE/C 2010-3038 du 15 avril 2010 et DGPAAT/SPA/SDEA/C 2011- 3024 du 13 avril 2011 ;
 Vu les consultations menées avec les représentants professionnels ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 donnant délégation de signature à Madame Édith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
 Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;
 Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de Performance Énergétique (P.P.E.) est d'adapter l'agriculture française à la nouvelle donne énergétique et de contribuer aux objectifs nationaux et européens d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ce plan comporte deux grands axes : l'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes d'exploitation, et la promotion de la production d'énergies renouvelables (biomasse, solaire, éolien, biogaz).

Dans le cadre de l'appel à candidature régional, le PPE permet de financer :

- Les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,
- Les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Pour bénéficier d'une aide à un investissement éligible au Plan de Performance Énergétique, le demandeur devra fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

Le financement des diagnostics énergétiques peut se faire indépendamment de l'appel à candidature.

Article 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDT(M) est l'interlocuteur unique des exploitants agricoles pour le dépôt et l'instruction des dossiers relatifs au P.P.E.. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDT(M) du siège de l'exploitation ne concernent que les projets n'ayant reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental et compte tenu de la répartition des crédits disponibles au niveau régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite de l'enveloppe allouée, conformément aux modalités définies par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MA.A.P.R.A.T.).

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature du demandeur devra comporter l'ensemble des pièces justificatives mentionnées dans la demande d'aide et être déposé avant la date limite de dépôt, fixée à l'article 8 du présent arrêté.

Pour bénéficier des aides aux investissements relatifs au PPE, les demandeurs ont l'obligation, sauf cas particulier (voir 4.1.2. de la circulaire C2009-3012 du 18 février 2009), de réaliser au préalable un diagnostic énergétique. Ce diagnostic doit être conforme à la circulaire C2009-3013 du 18 février 2009. L'utilisation du diagnostic Dia'terre® est préconisée ; tout autre outil utilisé pour réaliser le diagnostic devra respecter strictement le cahier des charges figurant dans la circulaire DGPAAT/SDBE/C 2009-3013 du 18 février 2009.

Article 4 : Éligibilité des personnes physiques :

Les exploitants exerçant à titre individuel dont le siège d'exploitation est située dans la région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande
- attester être à jour des obligations sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement.
- le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 9).

Article 5 : Éligibilité des personnes morales :

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- plus de 50% de leur capital est détenu par des associés exploitants,
- au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées à l'article 4,
- la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux attachées à l'investissement,

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- sont à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux attachées à l'investissement,
- si la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge prévues à l'article 4.

Article 6 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature :

Les dossiers de candidature seront examinés au sein d'un comité régional composé :

- d'un représentant de la DRAAF de Picardie ;
- d'un représentant de chacune des DDT/DDTM des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- d'un représentant de la direction régionale de l'ADEME ;
- d'un représentant de la Région Picardie ;
- d'un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie ;
- d'un représentant des Chambres Départementales d'Agriculture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- d'un représentant de l'Agence de Services et de Paiement.

La candidature sera appréciée au regard des éléments relatifs aux critères concernant la situation du demandeur et à la nature de l'investissement projeté. Une grille d'évaluation (annexe 1 du présent arrêté) permettra ainsi d'affecter à chaque dossier un certain nombre de points et donc de classer la candidature.

Projets d'investissements matériels éligibles en Picardie pour les exploitations agricoles, en référence à la note technique BIM/BBE/2010/n°10 du 20 mai 2010 classés par ordre décroissant en fonction des priorités régionales :

- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux existants, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation hors séchage en grange) à usage agricole. Dans le cas de bâtiments neufs, seuls seront pris en charge les bio-matériaux ;

- Poste bloc de traite : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie ;

- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation agricole ;

- Système de régulation lié a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,

-b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre)

- Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin ;

- Échangeurs thermiques du type : « air-sol » ou « puits canadiens » ; « air-air » ou VMC double flux ;

- Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques ;

- Chaudière à biomasse d'une puissance inférieure ou égale à 100kW, y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière ; 50% au moins de la production de la chaudière devra être destinée à l'activité agricole ;

- Pompe à chaleur, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serre).

La main d'œuvre liée à l'auto-construction n'est pas prise en compte au titre du P.P.E.

Article 7 : Aspect financier :

Taux et plafonds maximum pour les exploitations:

Montant des taux et plafond pour les diagnostics énergétiques :

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention(tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	1000 €	40%
Exploitation agricole avec JA		50%

Montant des taux et plafond pour les investissements matériels :

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Minimum 2000€	Exploitations agricoles	40 000 €	40%(50% si JA dans exploitation)

1/ Pour les investissements concernant des exploitations des filières animales relevant des plans stratégiques (secteurs bovin lait, bovin viande, porcin et avicole), le montant de l'enveloppe « État » de droits à engager pour le premier appel à candidature 2011 est le suivant : 200 000€

Le montant de l'enveloppe « FEADER » de droits à engager pour le premier appel à candidature 2011 est le suivant : 200 000€

2/ Pour les investissements concernant des exploitations des autres filières, le montant de l'enveloppe « État » de droits à engager pour le premier appel à candidature 2011 est le suivant : 100 000€

Le montant de l'enveloppe « FEADER » de droits à engager pour ces mêmes filières pour le premier appel à candidature 2011 est le suivant : 100 000€

Calcul de la subvention :

Le calcul de la subvention accordée par l'État se fera sur la base du contenu de l'article 11 de l'arrêté du 4 février 2009, relatif au plan de performance énergétique des exploitations agricoles, avec prise en compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dans la limite de trois exploitations agricoles regroupées.

Le taux de subvention maximal accordé par le ministère de l'agriculture et de la pêche est fixé à 40% du plafond éligible maximal, avec une majoration de 10% pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D.343-3 à D.343-18 du code rural.

La subvention pourra donner lieu, sur demande du bénéficiaire adressée au préfet au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1500€ minimum et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Article 8 : Calendrier

Pour cet appel à candidature, la date limite de dépôt des dossiers complets à la DDT(M) du siège de l'exploitation est fixée au 31 mai 2011 au plus tard.

La recevabilité des candidatures sera examinée à l'occasion de la réunion du comité régional relatif à la mise en place et au suivi du PPE en Picardie le 17 juin 2011.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 15 juillet 2011.

Article 9 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PPE s'engage à :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide,

- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation ou dans le cadre des CUMA,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- informer la DDT(M) compétente en cas de modification du projet.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 mai 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

ANNEXE 1

GRILLE D'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE EN PICARDIE

	Nombre de points possibles	Nombre de points attribués
1/ Évaluation de la situation du demandeur :		
J.A*. seul sur l'exploitation	2	
J.A*. au sein d'une forme sociétaire	1	
Présence d'un élevage	1	
Agriculture biologique à 100%	4	
Agriculture biologique en phase de conversion	3	
Agriculture biologique en phase de maintien avec présence simultanée d'agriculture conventionnelle	2	
L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours	2	
A.O.C. sur l'exploitation	2	
Norme ISO 14 001	3	
2/ Type d'investissement matériel** :		
Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole	6	
Poste bloc de traite : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie	5	
Chauffe eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation agricole	5	
Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments	5	
Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées dans bâtiments d'élevage porcin	4	
Échangeurs thermiques du type : « air-sol » ou « puits canadiens » ; « air-air » ou VMC double flux	4	
Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques	4	
Chaudière à biomasse d'une puissance inférieure ou égale à 100kW	4	
Pompe à chaleur hors serre	3	
3/ cohérence du ou des investissements avec le diagnostic	1 à 3	
Total des points attribués au dossier :		

- * : la qualité J.A. s'apprécie par rapport au Code Rural

- ** : Si le projet comporte plusieurs investissements, considérer pour le classement celui dont l'impact financier est le plus important

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à projets pour la formation et l'information des actifs de l'économie rurale

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 17 juin 2010 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural
Vu la circulaire DGER/SDPOFE/C2011-2003 DGPAAT/SDDRC/SDG C2011-3007, du 21 février 2011, relative aux modalités de mise en œuvre de la mesure formation, information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices(dispositif 111A et 111B) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) .
Vu L'avis du Comité Régional Formation du 4 mai 2011
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Cadre général

Le Document Régional de Développement Rural (DRDR) comprend une mesure visant à soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le renouvellement d'actions de formation et d'information à destination des actifs de l'économie rurale venant en appui de l'ensemble des mesures de l'axe 3 « Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale », du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) .

Article 2 : Les actions financées

Le dispositif 331 du Document Régional de Développement Rural (DRDR) finance :

L'ingénierie de formation : élaboration d'action ou de programme de formation à partir d'un diagnostic ou étude d'un territoire ou d'une filière

Les actions de formation : formation des actifs de l'économie rurale, qui concoure à développer les domaines de l'axe 3 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

Les programmes de formation mis en place par les organismes coordinateurs avec les mêmes finalités

La sensibilisation ou l'information du public cible à un thème de formation

Le DRDR est consultable sur le site Internet de la DRAAF de Picardie à l'adresse suivante :

<http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/>

Le dispositif est mis en œuvre dans le respect du cahier des charges constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les dépenses prises en charge sont les coûts relatifs aux actions suivantes :

les frais liés à la conception, à la réalisation et à la mise à jour des documents et outils pédagogiques (au prorata de leur utilisation sur l'action),

les prestations externes facturées (location de salle, achat de documents pédagogiques...).

les coûts liés à l'information spécifique à ces actions (ex : les coûts de diffusion spécifiques au public cible de l'opération),

les dépenses liées à la rémunération, aux déplacements, à la restauration et à l'hébergement des intervenants et des éventuels prestataires de service,

les frais de déplacement collectifs, de restauration et d'hébergement des participants pendant la période de stage qui restent à la charge du bénéficiaire de l'aide,

Article 3 : Aspects financiers

Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'UE : 150 000 €

L'aide publique maximale cofinancée par le FEADER et les financeurs publics nationaux, est de 100%. Elle est calculée sur la base des dépenses éligibles. La contribution maximale du FEADER dans cette subvention est de 50% des dépenses éligibles.

Article 4 : Calendrier

Les dossiers de candidature doivent être déposés complets à la DRAAF de Picardie pour le 15 juillet 2011 au plus tard.

Le comité régional de la formation sélectionnera les projets retenus et la notification des décisions interviendra le 30 octobre 2011 au plus tard.

Article 5 : Engagement du candidat s'il est bénéficiaire d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif pour la formation et l'information des actifs de l'économie rurale s'engage à :

respecter la liste des engagements figurant sur le formulaire de demande d'aide,

se soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation, d'informer la DRAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel il a souscrit en signant le formulaire de demande, d'informer la DRAAF du début d'exécution de son opération.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Amiens le 5 mai 2011

Le préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2011 pour la mesure intégrée 121B (Plan Végétal pour l'Environnement) / 216 (INP pour l'enjeu « qualité de l'eau »)

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) modifié de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 ;

Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1ier avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil régional de Picardie du 28 mars 2008 ;

Vu la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 25 octobre 2007 (N°CB-07-04) ;

Vu la délibération du conseil d'administration l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 25 mars 2011 (N° 11-A-007) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en date du 14 février 2011 ;

Vu la consultation écrite de la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) du 12 avril 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Cadre général

La mesure intégrée (121B/216) est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale pour financer les dépenses pour des agro-équipements et des aménagements qui relèvent des enjeux suivants :

lutte contre l'érosion ;

réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;

réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau ;

maintien de la biodiversité ;

économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

La mesure intégrée (121B/216) est mise en œuvre au niveau de la région Picardie selon les modalités définies par l'arrêté du 21 juin 2010. La Région Picardie, l'agence de l'eau Artois-Picardie, l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry apportent leur contribution financière.

La déclinaison régionale de la mesure intégrée (121B/216) du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Le dispositif est consultable sur le site internet de la DRAAF de Picardie à l'adresse suivante :

http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php?id_article=31

Article 2 : Principales dispositions de gestion des dossiers

Le guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique.

Les demandes déposées au guichet unique du siège de l'exploitation ne concernent que les projets qui n'ont reçu aucun commencement d'exécution. Le démarrage des travaux, dans le cadre de cet appel à candidatures, n'est autorisé qu'à compter de la date de décision d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers éligibles et recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département, selon une grille d'appréciation établie par chaque financeur au niveau régional.

Les décisions d'attribution de subvention seront prises par le préfet de chaque département, dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidatures peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidatures pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les producteurs développant des productions végétales et exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation dans le zonage retenu détermine l'éligibilité du demandeur, à la condition que le siège social de l'exploitation soit situé en Picardie.

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'exemplaire original de la demande complété et signé
- le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (1)
- les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- le K-bis ou un exemplaire des statuts (1)
- une attestation fiscale et sociale
- la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
- l'autorisation du propriétaire le cas échéant
- la localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte au 1/25 000ème
- une déclaration de réforme du pulvérisateur si nécessaire

(1) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention, les fermiers ou métayers s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. Pour cette condition, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement, ainsi que les redevances émises par les agences de l'eau ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le critère d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- n'avoir pas fait l'objet d'aucun procès verbal dressé dans les 12 mois précédents la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé. Le projet présenté dans le cadre de la mesure intégrée (121B/216) doit répondre aux priorités d'intervention définies par le présent arrêté. Les demandes relatives à des projets ne répondant pas à ces critères de priorité font l'objet d'une décision de rejet. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires du présent appel à candidature, sans constitution d'une liste d'attente.

Durant la période de programmation de développement rural 2007-2013, sur les crédits de l'UE, de l'État et de la CCRCT, au titre du PVE, une même exploitation ne peut bénéficier que d'une seule aide. Pour les CUMA, les exploitants ne pourront cumuler une demande pour un même matériel à titre individuel et au titre d'adhérent à une CUMA. Elles pourront déposer trois dossiers au maximum pour la période 2007-2013. Dans ce cas le montant cumulé d'investissements éligibles sur la période ne doit pas dépasser le montant subventionnable maximum.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées, les groupements d'intérêts économiques, les coopératives agricoles (hors CUMA) et les indivisions ne sont pas éligibles.

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

- les sociétés sous certaines conditions
- les fondations, associations et autres établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif sous certaines conditions
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif

Article 4 : Modalités de participation des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention sont définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire.

4-1 Modalités générales d'intervention pour les crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Éligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013.

L'exploitation d'une parcelle et/ou le siège social de l'exploitation doivent être situés dans une des communes figurant dans la liste de l'annexe 2 du présent arrêté.

Intensité de l'aide

Pour les investissements productifs (dispositif 121B) et les investissements non productifs (dispositif 216)

L'aide de l'État et du FEADER sera :

au maximum de 40% du montant subventionnable dans les cas où les investissements sont liés à une MAE visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires ou à une pratique de l'agriculture biologique. Ce même taux maximum est aussi applicable en cas d'alternance des financements.

de 35% au maximum lorsque le siège et/ou une parcelle de l'exploitation sont situés sur un territoire où un projet agroenvironnemental a été retenu. Il en est de même sur tout le territoire de la zone d'action prioritaire (ZAP) « qualité de l'eau »

de 20% maximum pour tous les autres enjeux de la ZAP du PDRH

Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation, sauf pour les investissements dans les serres où cette majoration ne sera que de 5%.

Pour les JA installés depuis le 1er janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE). Cette inscription n'est cependant pas une condition d'éligibilité au titre du PVE.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			
Investissements « serres » (mesure 121B du PDRH)	150 000 €	150 000 €	

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

L'auto-construction n'est pas admise pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres »

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216), retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Tous	MAET 2011	Exploitants ayant déposé une demande MAE en 2009, en 2010 ou en 2011	1
Phytosanitaires	MAET 2011	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	2
Fertilisants Prélèvements Érosion	MAET 2011	Exploitants n'ayant pas déposé une demande MAE, mais ayant leur siège ou une parcelle dans le territoire	3
Tous	Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du PDRH Picardie		4

L'enjeu « économie d'énergie dans les serres » est ouvert sur tout le territoire de la Picardie. L'enveloppe réservée à cet enjeu spécifique ne peut être supérieure à 7% de l'enveloppe totale.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1. Des conditions particulières d'intervention sont prévues ci-dessous pour les exploitations ayant leur siège ou une parcelle sur le territoire pris en compte par la Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry.

4-2 Modalités d'intervention pour les crédits des autres financeurs

Agence de l'eau Artois-Picardie

Éligibilité du demandeur

Le demandeur peut bénéficier d'une participation financière pour un nouveau dossier tous les deux ans, dans les conditions prévues ci-après.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant à préserver la qualité de l'eau potable d'un captage, à préserver une zone humide ou à lutter contre l'érosion dans un bassin versant. Il doit également avoir effectué obligatoirement un

diagnostic environnemental de son exploitation et souscrire, sauf pour les CUMA, du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies (cf annexe 3).

Les zones « eau », les zones « humides » et les zones « érosion » constituent la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dont la liste des communes figure à l'annexe 2 du présent arrêté. Le siège d'exploitation, ou au moins une de ses parcelles, doit être situé dans une des communes de cette zone d'intervention.

Intensité de l'aide

Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40% pour les investissements ayant lieu dans un des territoires retenus par l'agence.

Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements sera de :

75% ,dans les communes de la zone enjeu eau potable engagées dans une opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE) dont l'aire d'alimentation de captage est délimitée

40% dans les autres cas

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 € * 3 maximum	100 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytopathogènes, Fertilisants, Érosion,	Communes engagées dans une ORQUE	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1
Phytopathogènes, Fertilisants, Érosion,	Tous territoires éligibles	Exploitants ayant signé un PEA (Programme Eau et Agriculture)	1
Phytopathogènes, Fertilisants, Érosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu eau potable	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	2
Phytopathogènes, Fertilisants, Érosion,	Zonage MAET enjeu eau potable, zone humide ou érosion	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	3
Phytopathogènes, Fertilisants, Érosion,	Zonage AEAP pour l'enjeu zone humide ou érosion	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	4

Investissements éligibles

L'intervention de l'agence porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytopathogènes, fertilisants et érosion (cf annexe1).

Agence de l'eau Seine-Normandie

Éligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de celle-ci doit être situé dans la zone d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie constituée des communes ou partie de communes potentiellement éligibles figurant à l'annexe 2.

Les investissements doivent être réalisés dans le cadre d'une opération collective. Pour les investissements non productifs (INP), le siège de l'exploitation doit être situé dans une zone éligible, alors que pour les investissements productifs (IP), c'est le siège de l'exploitation ou au moins une parcelle qui doit être située dans cette même zone.

Intensité de l'aide

Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide maximum est de 40% pour les investissements retenus dans l'annexe 1.

Pour les investissements non productifs (dispositif 216)

Le taux d'aide maximum pour ce type d'investissements sera de 75% dans les territoires prioritaires retenus par l'agence pour l'enjeu eau

60% pour l'enjeu zones humides

Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)			
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)	30 000 €	30 000 €	30 000 €

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la mesure intégrée (121B/216) sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytopathologiques, Prélèvements, Érosion	Communes AESN 2011	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone	1

Investissements éligibles

Son intervention porte sur les investissements correspondant aux enjeux phytopathologiques, prélèvements en eau et érosion listés à l'annexe 1.

Conseil régional de Picardie

Éligibilité du demandeur

Le siège d'exploitation doit être situé en Picardie. Le demandeur doit en outre respecter les modalités d'éligibilité prévues pour ce dispositif et qui figurent en annexe 4 ; en particulier pour être éligible au financement de la Région, tout dossier devra comporter un diagnostic élaboré avec un conseiller technique.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide figure en annexe 1 du présent arrêté, fonction des investissements éligibles retenus. Pour les jeunes agriculteurs, aucune bonification d'aide n'est prévue.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 2 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	50 000 €	50 000 €	50 000 €

Priorités d'intervention

Les enjeux et la zone d'intervention de la Région Picardie sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytopathologiques, Prélèvements, Érosion, Biodiversité	Picardie	Conditions particulières d'éligibilité	1

Investissements éligibles

Les investissements éligibles figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Communauté des Communes de la Région de Château-Thierry

Éligibilité du demandeur

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié, pour une même exploitation, d'une aide au titre de cette mesure sur la période de programmation 2007-2013

Pour être éligible, l'exploitation doit avoir son siège social ou cultiver une parcelle dans une des communes du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry, dont la zone d'intervention est limitée aux 28 communes concernées par le Contrat pour l'eau de la Région de Château-Thierry. La liste de ces communes est jointe à l'annexe 2.

Pour être éligible, le bénéficiaire doit participer à une démarche collective visant un des enjeux et avoir effectué obligatoirement un diagnostic environnemental de son exploitation. Dans le cas d'acquisition de matériel d'entretien de vignes enherbées, un engagement de surface minimum enherbée est demandée. (cf annexe 5).

Intensité de l'aide

Pour les investissements productifs (dispositif 121B)

Le taux d'aide est plafonné à 20% du montant subventionné, sauf dans les cas d'alternance des financements où ce taux pourra atteindre 40% (voir tableau de l'annexe 1).

Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural, bénéficiant des aides nationales à l'installation.

Pour les JA installés depuis le 1er janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE). Cette inscription n'est cependant pas une condition d'éligibilité au titre du PVE.

Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Montants subventionnables

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Les montants subventionnables par dossier sont plafonnés à :

	Exploitation agricole hors GAEC	GAEC	CUMA
Investissements productifs (mesure 121B du PDRH)	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Investissements non productifs (mesure 216 du PDRH, enjeu qualité de l'eau)			

Priorité d'intervention

Les priorités pour les différents enjeux et la zone d'intervention sont définies dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Territoire	Observations	Priorité
Phytopathologiques, Fertilisants, Érosion,	Communes des BAC* prioritaires délimités et du BV** du ru de Brasles ; zones sensibles au regard de la protection des biens et des personnes	Exploitants ayant leur siège ou une parcelle dans la zone Conditions particulières d'éligibilité	1
Phytopathologiques, Fertilisants, Érosion,	Communes des BV* faisant l'objet de démarches de BV (ru d'Essômes, du ru de Nesles, de l'Ordrimouille)		2
Phytopathologiques, Fertilisants, Érosion,	Autres communes		3

*BAC : bassin d'alimentation de captage

**BV : bassin versant

Investissements éligibles

L'intervention de la Communauté de Communes porte sur les investissements, dans les exploitations agricoles et les CUMA, correspondant aux enjeux phytopathologiques, fertilisants et érosion, en co-financement avec le Conseil Régional de Picardie ou l'Etat et l'Union Européenne suivant les modalités définies dans le tableau de l'annexe 1.

Article 4 : Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)

Les modalités du présent arrêté valent pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont au moins un adhérent remplit les critères individuels sous réserve que la CUMA détienne un agrément coopératif en tant que preuve légale de son existence et qu'elle soit à jour de sa cotisation au Haut Conseil de la Coopération.

Pour les CUMA, le fait qu'un adhérent ait déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE ne rend pas la CUMA inéligible, sous réserve que cet adhérent ne participe pas à l'investissement du matériel pour lequel il a déjà bénéficié d'une aide.

De même, un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent participant à un investissement ne peut pas solliciter d'aide individuelle sur ce même matériel pour la période 2007- 2013.

L'auto-construction n'est pas admise pour les CUMA.

Article 5 : Aspects financiers

Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'UE et l'Etat : 600 000 €

Montant de l'enveloppe de droits à engager pour l'AEAP : 500 000 €

Montant de l'enveloppe de droits à engager pour la CCRCT : 29 000 €

Article 6 : Calendrier

Les dossiers doivent être déposés complets dans les Directions Départementales des Territoires pour le 16 septembre 2011 pour cet appel à candidatures.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 31 décembre 2011 pour ce même appel à candidatures.

Article 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,

maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés octroyés dans le cadre des aides à l'installation, conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements. Cette durée de cinq ans pour certains engagements pourra être réduite à trois ans sous réserve de l'accord de la Commission européenne,

informer la DDT/DDTM compétente de toute modification relative au statut de l'exploitation, au projet ou aux engagements.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 mai 2011

Signé : Le préfet de région

Michel DELPUECH

SOMMAIRE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles retenus pour les financements de l'État

Annexe 2 : Communes MAET 2011

Annexe 2 : ZAP PDRH

Annexe 3 : Délibération n° 11-A-007 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Annexe 4 : Intervention de la Région Picardie dans le cadre du Plan Végétal Environnement (PVE) 2007 – 2013

Annexe 5 : Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

CES ANNEXES SONT CONSULTABLES A :
LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 rue Saint Fuscien – Allée de la Croix Rompue – 80092 AMIENS Cedex – Tél. 03 22 33 55 43

ou sur le site : http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/article.php?id_article=641

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Avenant de délégation pour les missions rattachées

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. Albert AGUILERA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La délégation spéciale de signature donnée le 1er octobre 2010 est modifiée comme suit :

- MISSION D'AUDIT

M. Fabien HAXAIRE et M. Daniel LE GAC, inspecteurs principaux du Trésor public, Mme Emmanuelle DELABROYE et M. Philippe GUFFROY, inspecteurs principaux des Impôts et Mme Marie MEMAIN, inspectrice du Trésor public, chargée de mission, reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

- MISSION MAITRISE DES RISQUES

En l'absence de responsable de la mission maîtrise des risques, Mme Nathalie BIENCOURT, receveuse-perceptrice du Trésor public, responsable de la Cellule Qualité Comptable, reçoit par intérim, délégation permanente de signature pour ce secteur d'activité.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BIENCOURT, M. Vincent FAGUE, inspecteur du Trésor public, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la Cellule Qualité Comptable.

En l'absence de M. FAGUE, Mme Véronique CAPELLIER reçoit les mêmes pouvoirs.

- DEPARTEMENT INFORMATIQUE : Pôle national GEIDE

M. Jean LAVAL, ingénieur contractuel, chef de projet GEIDE, reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à son service.

M. Sébastien BRANA, M. Laurent DECOUFOUR et Mme Claudie MALICZAK, inspecteurs du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er avril 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 1er avril 2011

Le Directeur Régional des Finances Publiques

Albert AGUILERA

Objet : Avenant de délégation pour la gestion fiscale

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. Albert AGUILERA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La délégation spéciale de signature donnée le 1er octobre 2010 est modifiée comme suit :

Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, responsable du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

1/RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, M. Pierre BRONDEL, M. Daniel LECHAT et M. Bruno PRUVOST, directeurs divisionnaires des Impôts, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur responsable.

2/ADJOINTS AUX CHEFS DE DIVISION

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal, M. Gérard MILLE, inspecteur principal des Impôts, Mme Caroline DESPLAINS et Mme Noëlle TOBOT, M. Patrick BOYARD, inspecteurs départementaux des Impôts et Mme Véronique PARVILLE, receveuse-perceptrice du Trésor public, reçoivent délégation permanente de signature, pour leur division, en l'absence de leur chef de division.

3/DIVISION DES PARTICULIERS

Mme Sylvie DUQUENOY, contrôleur principale du Trésor public, reçoit délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et aux administrations relatifs aux attributions de son service.

4/DIVISION DES PROFESSIONNELS ET DU CONTROLE FISCAL

SERVICE REDEVANCE AUDIOVISUELLE

M. Simon DEHAINE, contrôleur du Trésor public, agent assermenté, reçoit délégation pour signer :

- Tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ;

- Les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels ;

- Les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers ;

- Les certificats de restitution, dégrèvements, admissions en non-valeur et remises gracieuses des redevances audiovisuelles antérieures à 2005 jusqu'à 1000 euros ;

- Les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non-valeur et les certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er avril 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le 1er avril 2011,

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

Objet : Avenant de délégation pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;
Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Albert AGUILERA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. Albert AGUILERA dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

ARRÊTE

La délégation spéciale de signature donnée le 1er octobre 2010 est modifiée comme suit :

Article 1 : M. Jean-Marc LELEU, responsable du Pôle Pilotage et Ressources reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

1- DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES CONCOURS :

Mme Liliane LEVASSEUR, trésorière principale du Trésor public, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

1-1 Service des Ressources Humaines Gestion Fiscale

M. Marc DUMONT, inspecteur des Impôts, chef de service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la gestion des personnels de la filière gestion fiscale.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. DUMONT, Mme Pascale DUMEZ, contrôleur principale des Impôts reçoit les mêmes pouvoirs.

1-2 Service des Ressources Humaines Gestion Publique

M. Sébastien CARPENTIER, inspecteur du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la gestion des personnels de la filière gestion publique.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. CARPENTIER, Mme Véronique WARME, Mme Hélène RICHE, Mme Josette VERDIER, Mme Régine DENGREVILLE et Mme Sandra FRAMMERY, contrôleuses principales du Trésor public reçoivent les mêmes pouvoirs.

1-3 Service de la Formation Professionnelle et des Concours

Mme Stéphanie SINET-DAMBREVILLE, inspectrice du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme SINET-DAMBREVILLE, Mme Nelly BRAILLY, contrôleur des Impôts, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Lætitia MASTELINCK, agent d'administration du Trésor public, reçoit délégation pour signer les convocations de stage.

2- DIVISION DES RESSOURCES BUDGETAIRES, DE LA LOGISTIQUE, DES AFFAIRES IMMOBILIERES, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA QUALITE DE SERVICE :

M. LUC DAVID, directeur divisionnaire des Impôts, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. DAVID, M. Henri CUVILLIER, inspecteur départemental des impôts, adjoint au chef de division, reçoit les mêmes pouvoirs.

2-1 Services du Budget et de l'Immobilier

Mlle Annick CANY, inspectrice du Trésor public et Mme Bernadette TIRMACHE, inspectrice des Impôts, reçoivent délégation pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et aux administrations relatifs aux attributions de leurs services, les bons de commande et devis jusqu'à 30 000 euros TTC, les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000 euros TTC et pour attester le service fait jusqu'à 100 000 euros TTC.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle CANY et de Mme TIRMACHE, Mme Claudie DEBEUGNY et Mme Monique ESPARGILIERE, contrôleuses des Impôts, reçoivent les mêmes pouvoirs pour ce qui ressort des attributions du service du Budget.

2-2 Gestion du compte de commerce du Domaine

Mme Bernadette TIRMACHE, Inspectrice des Impôts reçoit délégation pour signer les mandats et le service fait pour ce qui concerne le compte de commerce et le compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

En cas d'absence de Mme TIRMACHE, Mme Claudie DEBEUGNY, contrôleur des Impôts, reçoit les mêmes pouvoirs.

2-3 Service Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Mlle Sylvia BURE, inspectrice principale des Impôts et M. Jean-Luc N'DIAYE, inspecteur du Trésor public, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants et déclarations relatifs au contrôle de gestion.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle BURE et de M. N'DIAYE, Mme Ginette PARIS, contrôleur des Impôts, reçoit les mêmes pouvoirs.

2-4 Centre de service partagé

Mme Véronique JOLY, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants et déclarations relatifs à son secteur d'activité.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme JOLY, Mme Annick MORIN, contrôleur principale du Trésor, Mme Caroline BREGERE, secrétaire administrative et M. Philippe TCHANG-TIEN-LING, responsables de pôles, reçoivent les mêmes pouvoirs.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme JOLY, Mme Béatrice DEVOYE, contrôleur principale des impôts, Mme Béatrice DEVISMES et M. Frédéric GARNIER, secrétaires administratifs, adjoints aux responsables de pôle, reçoivent également les mêmes pouvoirs.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er avril 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le 1er avril 2011

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. François GODARD, SIE Amiens Sud Ouest

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. François GODARD, chef de service comptable au service des impôts des entreprises à Amiens Sud-Ouest, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,

- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

- des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

M. François GODARD me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques d'Amiens. L'original de cet arrêté peut être consulté auprès de la direction régionale des finances publiques d'Amiens.

Le 30 avril 2011

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. Pascal GUYOT, SIE Abbeville

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal GUYOT, chef de service comptable au service des impôts des entreprises à Abbeville, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,

- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

- des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

M. Pascal GUYOT me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques d'Abbeville. L'original de cet arrêté peut être consulté auprès de la direction régionale des finances publiques d'Amiens.

Le 30 avril 2011
Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. Daniel RENARD, SIE Péronne

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel RENARD, chef de service comptable au service des impôts des entreprises à Péronne, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,
- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;
- des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

M. Daniel RENARD me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques de Péronne. L'original de cet arrêté peut être consulté auprès de la direction régionale des finances publiques d'Amiens.

Le 30 avril 2011
Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. Philippe LAGACHE, PRS Amiens

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LAGACHE, chef de service comptable au pôle de recouvrement spécialisé à Amiens, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,
- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;
- des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

M. Philippe LAGACHE me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques d'Amiens. L'original de cet arrêté peut être consulté auprès de la direction régionale des finances publiques d'Amiens.

Le 30 avril 2011
Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de Mme Chantal CRESSENT, SIE Montdidier

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CRESSENT, chef de service comptable au service des impôts des entreprises à Montdidier, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,

- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

- des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

Mme Chantal CRESSENT me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques de Montdidier. L'original de cet arrêté peut être consulté auprès de la direction régionale des finances publiques d'Amiens.

Le 30 avril 2011
Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. Daniel BLED, SIE Amiens Nord Est

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BLED, chef de service comptable au service des impôts des entreprises à Amiens Nord-Est, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,

- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

- des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

M. Daniel BLED me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques d'Amiens. L'original de cet arrêté peut être consulté auprès de la direction régionale des finances publiques d'Amiens.

Le 30 avril 2011
Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

Objet : Délégations de signature au SIP d'Abbeville

Vu article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,
Vu articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ARRÊTE

Je soussigné, Patrick LHEUREUX, responsable du service des impôts des particuliers d'Abbeville, déclare et donne :

I - délégation générale à :

- Mlle Christine GALLET, inspecteur des impôts
- M. Daniel LAFOREST, inspecteur du trésor
- M. Éric GUILBERT, contrôleur principal du trésor
- Mme Ghislaine MOLIN, contrôleur principal du trésor

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.

II - délégations spéciales à :

- Mme Laurence BAILLEUL, agent administratif principal du trésor
- Mme Emmanuelle CAUDRELIER, agent administratif principal du trésor

qui reçoivent pouvoir, avec la faculté d'agir séparément, de signer:

- les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 € ;
- les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 2 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales pour les dettes fiscales inférieures à 2 000 €.

Le 20 mai 2011

Le responsable du service impôts des particuliers d'Abbeville

Patrick LHEUREUX

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/240511/f/080/S/017)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 avril 2011 et complétée le 23 mai 2011 par Monsieur Jean-Marie TRANCART, responsable de l'entreprise « TRANCART », dont le siège social est situé 22, rue du Marais – 80132 CAMBRON

- n° SIRET : 519 319 131 00016

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «TRANCART» dont le siège social est situé 22, rue du Marais – 80135 CAMBRON et représentée par Monsieur Jean-Marie TRANCART, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «TRANCART» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations

statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 24 mai 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

AUTRES

SDIS DE LA SOMME

Objet : Dissolution CPI Mérélessart - MD/MV/LG P- 2011-42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, 1ère Partie, Livre IV, Titre II, Chapitre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Mérélessart sollicite la dissolution du Corps de Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la commune est défendue sur premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours de Forceville-en-Vimeu et en cas d'indisponibilité ou en renfort de celui-ci par le Centre d'Incendie et de Secours d'Airaines.

ARRÊTE

Article 1er : Le Corps de Sapeurs-Pompiers de Mérélessart est dissous à compter du 1er juin 2011.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Mérélessart, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 25 mai 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0170 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier d'Abbeville, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 959 208 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 414 699 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'Abbeville, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'Abbeville pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0171 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de Rue pour l'exercice 2011

N° FINSS : 800000127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, au titre de l'année 2011, pour l'Hôpital local de Rue, est fixé à 444 209 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Rue à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Rue pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0172 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de Saint-Valery sur Somme pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, au titre de l'année 2011, pour l'Hôpital local de Saint-Valery sur Somme, est fixé à 4 546 776 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Saint-Valery sur Somme à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital LOCAL de Saint-Valery sur Somme pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0173 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 207 441 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 466 817 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

- 430 892 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 901 715 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 817 691 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0174 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 329 190 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 940 411 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Corbie, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Corbie pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0175 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Ham pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 479 270 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 995 666 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Ham, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d' Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Ham pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0176 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 427 490 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 779 892 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Péronne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Péronne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0177 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2011, à 48 761 228 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Philippe PINEL, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Philippe PINEL pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0178 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'Albert pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'Albert est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 77 133 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 423 627 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'Albert, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'Albert pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0179 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Doullens pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, Centre Hospitalier de Doullens est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 854 445 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 433 572 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Doullens, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Doullens pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0180 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Montdidier pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Montdidier est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 291 824 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 996 059 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Montdidier, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Montdidier pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0181 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Roye pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800 000 101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, du Centre Hospitalier de Roye, est fixé, pour l'année 2011, à 2 829 944 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Roye, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Roye pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0182 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital local de Rue pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000481 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 090487 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de RUE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour l'Hôpital Local de Rue, est fixé à 1 037 851€.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Rue, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Rue pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0183 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital local de Saint-Valery sur Somme pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800009425 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 10/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de SAINT-VALERY-SUR-SOMME entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour l'Hôpital Local de Saint-Valery sur Somme, est fixé à 1 939 462 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Saint-Valery sur Somme, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital local de Saint-Valery sur Somme pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0184 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 800006264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080825 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, est fixé à 5 623 972 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0185 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800006165 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080827 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Corbie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Corbie, est fixé à 926 435 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Corbie, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Corbie pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0186 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Ham, pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 800009235

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080829 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Ham entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Ham, est fixé à 884 355 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Ham, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Ham pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0187 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 800006249

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 090489 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Péronne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Péronne, est fixé à 864 209 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Péronne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Péronne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0188 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Doullens pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800006173 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 9/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Doullens entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Doullens, est fixé à 1 007 749 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Doullens, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Doullens pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0189 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Montdidier pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800006322 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de la Somme n° 080826 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Montdidier entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Montdidier, est fixé à 884 872 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Montdidier, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Montdidier pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0190 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Roye pour l'exercice 2011

N° FINES : 800009417 USLD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Roye, est fixé à 1 095 717 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Roye, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Roye pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0191 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la SAS Clinique de l'Europe (Amiens) pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800013179

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources en date du 22 avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la SAS Clinique de l'Europe au titre de l'année 2011, est fixé à 115 868 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SAS Clinique de l'Europe, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la SAS Clinique de l'Europe pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0192 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler (Amiens) pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800009920

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources en date du 22 avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la SA Clinique Victor Pauchet de Butler au titre de l'année 2011, est fixé à 111 503 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la SA Clinique Victor Pauchet de Butler pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0193 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la SA Clinique Sainte-Isabelle (Abbeville) pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800002503

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources en date du 22 avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la SA Clinique Sainte-Isabelle au titre de l'année 2011, est fixé à 22 093 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SA Clinique Sainte-Isabelle, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la SA Clinique Sainte-Isabelle pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0194 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la SA Polyclinique de Picardie pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800009466

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu la notification de ressources en date du 22 avril 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la SA Polyclinique de Picardie au titre de l'année 2011, est fixé à 33 914 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la SA Polyclinique de Picardie, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la SA Polyclinique de Picardie pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0251 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de l'association Soins Service (Rivery) pour l'exercice 2011

N° FINESS : 800000523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour l'association Soins Service (Rivery) au titre de l'année 2011, est fixé à 22 989 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association Soins Service (Rivery), à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'association Soins Service (Rivery) pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0162 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 002 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 138 842 824 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0163 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « La Nouvelle Forge » relative à l'Établissement Privé de Santé Mentale pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 704 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «La Nouvelle Forge » pour l'Établissement Privé de Santé Mentale est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 807 840 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'Association « La Nouvelle Forge » chargé de représenter l'Établissement Privé de Santé Mentale pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur Général de l'Association «La Nouvelle Forge » chargé de représenter l'Établissement Privé de Santé Mentale et à l'Organisme de Sécurité Sociale dont la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Général de l'Association « La Nouvelle Forge » chargé de représenter l'Établissement Privé de Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0165 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » à Autrêches pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 000 024 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Association « Action Fraternelle et Humaine » pour l'établissement sanitaire « Fraternité de l'Hermitage » à Autrêches est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 264 644 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autrêches, pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autrêches et à l'Organisme de Sécurité Sociale dont la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autrêches, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0165 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « CMC des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » de Chantilly pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 010 662 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du à l'Association « CMJ des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 637 624 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0166 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à La Fondation Rothschild pour le Centre de Réadaptation A. De Rothschild pour l'exercice 2011

N° FINESS : 75 071 042 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du à La Fondation Rothschild pour le Centre de Réadaptation A. De Rothschild est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 854 670 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre de Réadaptation «A De Rothschild», pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre de Réadaptation «A De Rothschild», à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice du Centre de Réadaptation «A De Rothschild», sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0167 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Château du Tillet » relative à la Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 000 011 1

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du à l'Association « Château du Tillet » pour la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 917 281 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet », et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2010
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0168 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS - Le Pavillon de la Chaussée » pour l'exercice 2011

N° FINESS : 60 001 003 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « CGAS - Le Pavillon de la Chaussée » est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 100 302 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé «Le Pavillon de la Chaussée », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé «Le Pavillon de la Chaussée », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0169 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «Croix Rouge Française » pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2011

N° FINESS : 75 072 133 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu la notification de ressources d'assurance maladie adressée le 26 avril 2011 par le courrier en recommandé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association «Croix Rouge Française » pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » est fixé pour l'année 2011 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 825 208 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique «Bois Larris », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Centre de Médecine Physique «Bois Larris», sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0195 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique du Parc St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600110175

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources en date du 26 avril 2011 par recommandé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Clinique du Parc St Lazare de BEAUVAIS au titre de l'année 2011, est fixé à 54 386 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique du Parc St Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la Clinique du Parc St Lazare de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0196 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique St Côme de Compiègne pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600100 754

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources en date du 26 avril 2011 par recommandé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Polyclinique St Côme de Compiègne au titre de l'année 2011, est fixé à 149 979 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique St Côme de Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la Polyclinique St Côme de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 197 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 536

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 mars 2010 actant le maintien de la capacité de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin dans le cadre de la réforme des usld ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, est fixé à 2 342 412 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 198 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 5/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Beauvais entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Beauvais, est fixé à 2 944 187 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 199 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2011

N° FINES : USLD 600 101 498

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080831 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital de Grandvilliers entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour l'Hôpital de Grandvilliers, est fixé à 961 651 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0200 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 713

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
3 179 175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 839 387 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 805 517 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0201 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011

N° FINSS : 600 100 572

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 91 460 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 615 914 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0202 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 580

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 043 745 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0203 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à Saint Omer en Chaussée pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 671

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY à Saint Omer en Chaussée est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 312 541 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à Saint Omer en Chaussée à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy de Saint Omer en Chaussée pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0204 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 796

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 907 245 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0205 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare à Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 679

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 063 855 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0206 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la Pouponnière Arc-en-ciel de Beauvais pour l'exercice 2011

N° FINÈS : 600 100 929

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la Pouponnière Arc-en-ciel de Beauvais est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 050 761 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Pouponnière Arc-en-ciel de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la Pouponnière Arc-en-ciel de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0207 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 943

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 421 975 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0208 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
1 979 531€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 521 456 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 865 497 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0209 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 986

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 212 885 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 603 881 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0210 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 721

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
3 495 311€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 977 231 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 621 677 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0211 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 101 984

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 665 042€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 119 480 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Creil, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Creil pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0212 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 648

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 203 853 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 398 736 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0213 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 127

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 405 118 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0214 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 085

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Crépy en Valois est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 059 791 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Crépy en Valois, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0215 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Gériatrique Condé pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 111 124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire)
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Gériatrique Condé est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 105 042 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0216 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique St Joseph de Senlis pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 176

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15, R.162-42 à R.162-42-4, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la notification de ressources en date du 26 avril 2011 par recommandé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Polyclinique St Joseph de Senlis au titre de l'année 2011, est fixé à 25 201 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique St Joseph de Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la Polyclinique St Joseph de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0217 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 100 648

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 6/2007 en date du 13 Décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Clermont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Clermont, est fixé à 2 373 524 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0218 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pour l'exercice 2011.

N° FINESS : USLD 600 107 890

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080830 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Crépy en Valois entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Crépy en Valois, est fixé à 829 282 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Crépy en Valois, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Crépy en Valois pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0219 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Gériatrique Condé pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 105 381

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 3/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Gériatrique Condé entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Gériatrique Condé, est fixé à 1 411 965 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0220 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 478

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 4/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Senlis entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Senlis, est fixé à 2 216 712 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0221 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 090491/2009 en date du 31 août 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence, est fixé à 810 447 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0222 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 668

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 7/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Compiègne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Compiègne, est fixé à 1 980 024 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0223 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 110 589

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 8/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Noyon entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de Noyon, est fixé à 1 382 853 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0234 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 1 176 312 € soit :

- 1) 1 172 465 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
981 877 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
27 597 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
413 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
158 059 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
4 519 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 2 212 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 1 635 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0235 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 229 628 € soit :

1) 229 177 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
199 398 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
357 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
28 640 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
782 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 451 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0236 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 940 390 € soit :

1) 925 355 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

703 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 218 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 009 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

182 627 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 044 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 13 550 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 485 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0237 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laënnec de Creil au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 6 960 155 € soit :

1) 6 475 541 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 804 531 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 478 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 642 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

581 742 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
11 148 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 280 096 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 204 518 € au titre des produits et prestations
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0238 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 3 592 632 € soit :

- 1) 3 389 657 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 037 523 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
45 683 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
6 525 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
297 228 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 698 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 184 862 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 18 113 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0239 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 7 181 216 € soit :

- 1) 6 653 245 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 788 305 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
128 238 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
95 212 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
7 617 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
624 333 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
9 540 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 393 853 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 134 118 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0240 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 7 053 646 € soit :

- 1) 6 774 114 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 964 715 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
172 655 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
90 388 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
13 084 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
524 257 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
9 015 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 239 855 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 39 677 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI_PIC_2011 n° 0241 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2011

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC Les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2011 est arrêtée à 1 168 229 € soit :

- 1) 1 095 767 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 052 344 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
35 243 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 180 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 52 429 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 20 033 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC Les Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0234 : centre hospitalier de Saint-Quentin : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et néonatalogie)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0236 : centre hospitalier de Saint-Quentin : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, incluant le fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence exercée sur le site de l'unité d'accueil du centre hospitalier de Guise, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0238 : policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la policlinique Saint-Claude de Saint-Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0240 : centre hospitalier de Creil : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0242 : centre hospitalier de Creil : activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0244 : centre hospitalier de Creil : activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'alternative à l'hospitalisation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0246 : centre hospitalier de Soissons : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

